



INSTRUCTIONS DU CRÉANCIER À L'HUISSIER DE JUSTICE (ART. 680 C.p.c.)

District :	Cour
N° de dossier :	Date du jugement :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Créancier

Débiteur

INSTRUCTIONS DU CRÉANCIER (ART.680)

1

- Obtenir l'exécution volontaire au moyen de paiement échelonné
- Saisir les biens meubles du débiteur et en disposer pour satisfaire la créance, notamment :
 - Saisir les biens sur la personne du débiteur
 - Saisir les supports technologiques
 - Saisir les biens en coffre-fort
 - Saisir un véhicule routier immatriculé
 - Saisir de l'argent comptant
- Saisir les biens du débiteur qui se trouvent en la possession d'un tiers
- Saisir l'immeuble du débiteur et en disposer pour satisfaire la créance
- Saisir le compte de banque du débiteur
- Saisir les revenus du débiteur
- Mettre le créancier en possession du bien suivant :
 - Expulser le débiteur
 - Autre : _____

Initiales :



Documents et informations nécessaires à l'ouverture du dossier

Le client remet une copie certifiée conforme du jugement à exécuter.

Coordonnées du créancier:

Adresse : _____

Tél. Résidence : _____ Tél. Bureau : _____

Cellulaire : _____ Tél. Autres : _____

Le créancier confirme n'avoir reçu aucun paiement partiel du montant de la créance

Le créancier confirme avoir reçu _____ \$ en paiement partiel de la créance

Le créancier fournit les informations utiles sur le débiteur pour exécuter le jugement :

Date de naissance _____ (s'il la connaît (art. 684, 1er al. ¹))

Adresse domicile : _____

Lieu de travail : _____

Autres lieux où le débiteur pourrait être rejoint: _____

Tél. Résidence : _____ Tél. Bureau : _____

Cellulaire : _____ Tél. Autres : _____

Description du véhicule automobile (le cas échéant) :

Description de tout autre véhicule (motoneige, bateau, moto, etc.) :

Désignation de l'immeuble inscrit au nom du débiteur ainsi que son adresse :

¹ Les autres informations prévues par cet article seront obtenues du débiteur, le cas échéant, dès la signification de l'avis d'exécution

Initiales :

Autres (préciser) :

DISTRIBUTION DES SOMMES REÇUES, SAISIES OU PRÉLEVÉES

Il est expressément convenu de la distribution trimestrielle (art. 772) suivant l'ordre de collocation par analogie avec les articles 776 Npc et 2651 C.c.Q., des sommes reçues, saisies ou prélevées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le créancier reconnaît avoir reçu le feuillet d'informations générales sur la procédure applicable à son dossier.